

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Division administrative et appels »

N : **505-80-009107-210**
ARQ: STRAT0610052 / MI179208C01

DATE : 8 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE DROUIN, J.C.Q.

DANIEL TRUDEAU, *ès qualité de fiduciaire de la FIDUCIE STRATÉGIES FISCALES*
Partie demanderesse
C.
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Fiduciaire de la FIDUCIE STRATÉGIES FISCALES (la Fiducie), monsieur Daniel Trudeau conteste la nouvelle cotisation¹ émise par l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec), refusant² une provision de 120 000,00 \$ à l'encontre d'un gain en capital réalisé en 2017 par la Fiducie, lors de la vente de sa participation dans CMPG, une société en nom collectif.

[2] Au cœur du litige, deux transactions réalisées le même jour :

- Une première *Convention de vente*³ de la participation dans la société CMPG Fiscalité, par la Fiducie à Daniel Trudeau, le 30 décembre 2017;
- Une seconde *Convention de vente*⁴ de cette même participation dans la société CMPG Fiscalité, par Daniel Trudeau à OLYMPE REMORQUAGE INC., également le 30 décembre 2017;

¹ Pièce P-1 et D-5 : Avis de nouvelle cotisation du 5 mars 2020

² Pièce D-7 : Décision sur opposition du 21 juin 2021

³ Pièce P-4

[3] Le Tribunal rejette la contestation du contribuable. Voici les explications.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Ce dossier soulève essentiellement la question suivante :

- La Fiducie a-t-elle droit à une provision de 120 000 \$ sur le gain en capital, selon l'article 234 de la *Loi sur les impôts* (L.i.)?

[5] Toutefois, pour y répondre, le Tribunal doit identifier le fardeau de la preuve imposé au contribuable, alors que monsieur Trudeau soumet que la présomption de validité de la cotisation, prévue à l'article 1014 L.i., est inapplicable en l'espèce.

[6] Mais tout d'abord, nous devons regarder un aspect soulevé d'office par la soussignée, lequel aspect pourrait remettre en cause la compétence du Tribunal.

Moyen préliminaire soulevé d'office

[7] En effet, la contestation judiciaire logée par monsieur Trudeau serait possiblement inexistante, en raison de sa nullité absolue ou *ab initio*, car la procédure a été introduite sans que le fiduciaire ne soit représenté par avocat, le tout, contrairement à l'exigence prévue au *Code de procédure civile* :

87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire:

1° les représentants, mandataires ou tuteurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui, si celui-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir lui-même; (...)

(Nos soulignements)

[8] Or, certaines dispositions du *Code civil du Québec* établissent sans équivoque que le fiduciaire agit pour le compte d'autrui :

1260. La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer.

1278. Le fiduciaire a la maîtrise et l'administration exclusive du patrimoine fiduciaire et les titres relatifs aux biens qui le composent sont établis à son nom; il exerce tous les droits afférents au patrimoine et peut prendre toute mesure propre à en assurer l'affectation.

Il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

(Nos soulignements)

[9] L'avocat de monsieur Trudeau soumet que, malgré cette exigence fondamentale d'ordre public, son entrée au dossier en tant qu'avocat du fiduciaire, a corrigé rétroactivement la situation.

⁴ Pièce P-5

[10] Il plaide l'article 92 du *Code de procédure civile* :

92. L'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y a pas été remédié, ce qui peut être fait rétroactivement à tout moment de l'instance, même en appel.

[11] En effet, la Cour d'appel, dans l'affaire *Gaudreault*⁵, puis la Cour supérieure, dans celle de *Kruger*⁶, prônent une approche souple, exempte de rigorisme, permettant aux représentants concernés de régulariser leur situation judiciaire, mais ce, à certaines conditions.

[12] Ainsi, dans le cas d'un fiduciaire, par exemple, une démarche en justice initiée sans avocat, mais introduite de bonne foi et en toute légitimité, ne serait pas frappée de nullité absolue. Ce serait en fait le cas pour la démarche judiciaire de toute personne nommée à l'article 87 (1^o) du *Code de procédure civile*, laquelle agit pour une personne ou entité ne pouvant agir par elle-même.⁷

[13] On parle alors de nullité relative, car la personne, agissant cependant de bonne foi et légitimement, pour autrui ou pour le compte d'autrui, peut remédier rétroactivement à son défaut de représentation par avocat.

[14] La nullité absolue trouvera application pour certaines autres personnes nommées à l'article 87 CPC, à l'exception de celles listées à l'alinéa 1^o, notamment dans le cas d'une personne morale, lorsqu'un administrateur d'une compagnie agit personnellement en justice.

[15] Mais nous avons une réserve aussi sur ce point.

[16] Car, même dans le cas d'une personne morale représentée au départ par des avocats non-membres du *Barreau du Québec*, notre ancien collègue, le juge Éric Dufour, maintenant à la Cour supérieure, a permis la poursuite de démarches judiciaires par le truchement de l'article 92 CPC, en raison du dépôt d'une réponse par des avocats membres en règle du *Barreau du Québec*.

[17] Une interrogation demeure cependant, non pas à l'égard de la difficulté liée à l'absence de représentation par avocat, laquelle est remédiable dans certains cas comme nous l'avons vu précédemment, mais plutôt quant à la validité de la procédure rédigée par une personne qui n'est pas avocat.

[18] Il s'agit alors d'un manquement à une autre règle d'ordre public, laquelle n'est pas édictée par le *Code de procédure civile*, mais plutôt par la *Loi sur le Barreau*.

⁵ *Gaudreault c. 9045-5643 Québec inc.*, 2010 QCCA 290

⁶ *Kruger inc. Master Trust c. Gercotech inc. (4335414 Canada inc.)*, 2017 QCCS 3242

⁷ *R.N. c. Hôpital général juif Mortimer B. Davis*, 2016 QCCQ 4329

[19] Cette règle prohibitive d'ordre public concerne la rédaction des procédures pour autrui, s'agissant d'un acte réservé à la profession d'avocat, selon l'article 128 (1) b) de la *Loi sur le Barreau* :

128. 1. Sous réserve des dispositions des articles 128.1 et 129, sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui: (...)

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux; (...) (Nos soulignements)

[20] L'article 25 du *Code de procédure civile* prévoit nettement que le fond doit l'emporter sur la forme, mais il est également mentionné que si l'on peut remédier un manquement, il doit s'agir d'un manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public :

25. Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande; de même, il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient.

[21] Clairement, selon le libellé de cet article, le manquement auquel on fait référence ne concerne que les « *règles du Code* » de *procédure civile*.

[22] Cependant, dans le présent dossier, la difficulté est plus importante que l'absence de représentation par avocat, laquelle l'article 92 du *Code de procédure civile* permet de régulariser en cours de route, en ce qui concerne les représentant, mandataires, tuteurs et autres personnes agissant pour le compte d'autrui.

[23] Une telle approche est parfaitement alignée sur l'objectif général de la procédure civile, laquelle doit servir à faire apparaître le droit.

[24] Comme le veut l'adage, la procédure est la servante du droit, et non l'inverse.

[25] Soyons clairs, enfreindre la *Loi sur le Barreau* n'est pas un manquement aux « *règles du Code* » au sens de l'article 25 du *Code de procédure civile*.

[26] Quand même, est-ce que la Cour du Québec est régulièrement saisie de la contestation en appel si cette contestation est faite en contravention de la *Loi sur le Barreau*?

[27] En d'autres mots, une procédure rédigée par un non-avocat, pour le compte d'autrui, est-elle pour autant nulle?

[28] On peut penser que non, surtout que l'article 92 du *Code de procédure civile* parle d'un remède rétroactif à l'irrégularité due à l'absence de représentation par avocat.

[29] Aussi, la Cour d'appel, dans *Bélanger*⁸ citant la Cour suprême du Canada, dans *Fortin et Chrétien*⁹, confirme qu'une procédure judiciaire préparée et signée par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre du Barreau du Québec n'est pas invalide pour autant :

[1] *Tenant pour acquis que les appelants avaient intérêt à soulever la question de la validité des procédures judiciaires prises contre eux, leur thèse, selon laquelle une procédure préparée et signée par un avocat qui n'est pas membre du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec est nulle, sinon inexistante, et ne peut être amendée ni continuée par un avocat en règle ne peut être retenue;*

[2] *La Cour suprême a notamment décidé, dans Fortin c. Chrétien, :*

40 [...] la nullité de la convention conclue entre les parties, et ayant pour objet la rédaction et la rédaction d'actes de procédure, n'a pas d'incidence nécessaire sur la validité de l'acte juridique distinct que constitue la procédure judiciaire présentée par les intimés au tribunal. [...].

44 [...] le législateur n'a prévu aucune sanction pour le justiciable qui se fait aider par un tiers dans la rédaction et la préparation de ses actes de procédure dans la législation pertinente, alors qu'il l'a expressément fait à d'autres occasions. [...].

45 [...] En l'absence de disposition législative expresse, on ne saurait pénaliser le justiciable qui commet l'erreur de s'adresser à ces personnes. [...].

[3] *Ainsi, les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ont valablement pris le relais et continué les procédures entreprises pour le compte et au nom de l'intimée;*

[30] Cela devrait suffire à conclure que la contestation en appel n'est pas nulle.

[31] Mais, allons un peu plus loin.

[32] Peut-on vraiment parler de rédaction « pour autrui » dans le cas qui nous occupe, alors que le rédacteur est le fiduciaire de la Fiducie? Le Tribunal considère que non.

[33] En effet, contrairement aux « représentants, mandataires ou tuteurs » mentionnés à l'article 87 (1^o) du *Code de procédure civile*, le fiduciaire, quoiqu'agissant pour le compte d'autrui, ne représente pas pour autant une autre « personne »; il « représente » une fiducie, laquelle n'a aucune personnalité juridique.

[34] Selon le *Code civil du Québec*, une fiducie est essentiellement un patrimoine, entièrement distinct de ceux de son fiduciaire et de ses bénéficiaires :

1260. *La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer.*

1261. *Le patrimoine fiduciaire, formé des biens transférés en fiducie, constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire, sur lequel aucun d'entre eux n'a de droit réel.*

⁸ *Bélanger c. Caisse populaire La Vallée Ltée*, 2007 QCCA 1460

⁹ *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500

[35] De plus, selon le *Code de procédure civile*, monsieur Trudeau doit obligatoirement agir en son propre nom et en sa qualité de fiduciaire pour les affaires de la Fiducie :

89. Les tuteurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas capables d'exercer pleinement leurs droits agissent en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même des administrateurs du bien d'autrui pour tout ce qui touche à leur administration ainsi que des mandataires pour l'exécution du mandat de protection.

[36] Ainsi, quand le fiduciaire Daniel Trudeau rédige la contestation en l'instance, il ne rédige pas pour quelqu'un d'autre, il rédige pour lui-même, étant le seul à pouvoir ester en justice pour les affaires de la Fiducie.

[37] La *Loi sur le Barreau* est ainsi intacte.

[38] Et, de toute façon, comme le mentionne la *Cour suprême* dans l'affaire *Fortin et Chrétien*¹⁰, en l'absence d'une disposition législative expresse, il ne saurait être question de punir un justiciable en invalidant ses démarches judiciaires faites en contravention de règles étrangères à celles de la procédure civile.

[39] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que la contestation en l'instance n'est pas nulle et que la contestation en appel est valablement logée.

ANALYSE

[40] Le différend entre la Fiducie et Revenu Québec prend naissance lors d'une vérification fiscale des années d'imposition de 2014 à 2017.

[41] Au terme de son enquête, Revenu Québec refuse à la Fiducie une provision de 120 000 \$, réclamée sur du gain en capital réalisé en 2017, lors de la vente de sa participation dans une société, l'acheteur étant Daniel Trudeau, le fiduciaire de la Fiducie.

[42] Le rapport de vérification réfère à l'article 234 b) L.i., lequel exige que cette partie du produit de l'aliénation du bien soit payable après la fin de l'année :

234. Le gain provenant de l'aliénation d'un bien se calcule, sauf disposition contraire de la présente partie, en soustrayant du produit de l'aliénation l'ensemble des montants suivants:

a) le prix de base rajusté de ce bien immédiatement avant l'aliénation et les dépenses que le contribuable a faites ou encourues en vue d'effectuer l'aliénation;

b) sous réserve de l'article 234.1, un montant à titre de provision qui est égal au moindre des montants suivants:

i. un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation du bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année et que l'on

¹⁰ Infra note 9

peut raisonnablement considérer comme une partie de l'excédent de ce produit de l'aliénation sur l'ensemble des montants visés au paragraphe a à l'égard du bien;

ii. un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble des montants visés au paragraphe a à l'égard du bien, par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après l'aliénation du bien; (...) (Nos soulignements et caractères gras)

[43] Dans sa décision¹¹, en réponse à l'avis d'opposition de la Fiducie, Revenu Québec explique sa position et réfère également à cette disposition législative :

« Année d'imposition 2017 :

La cotisation a été établie conformément aux dispositions de la loi notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en ce que le refus de la provision de 120 000 \$ demandée quant à la vente d'une partie de la participation dans CMPG Fiscalité SENCRL survenu le 30 décembre 2017 est conforme aux dispositions de l'alinéa 234 b) de la Loi sur les impôts.

En ce que vous n'avez pas démontré qu'une partie du produit de l'aliénation du bien était payable après la fin de l'année visée. »

(Nos soulignements)

Présomption de validité de la cotisation fiscale

[44] Monsieur Trudeau soumet que la nouvelle cotisation ainsi confirmée par cette décision de Revenu Québec ne peut être présumée valide, puisque cela soulève une question mixte de faits et de droit, et non une question strictement de fait.

[45] En effet, la présomption de l'article 1014 L.i. n'est applicable qu'aux prémisses et hypothèses factuelles sur lesquelles la décision de Revenu Québec est basée¹²; et c'est dans ce contexte que le contribuable a alors le fardeau de démontrer *prima facie* en quoi les faits qui soutiennent la cotisation sont incorrects¹³.

[46] De manière juste et concise, dans la cause *Excavations Marchand*¹⁴, le juge Alain Trudel, alors de la Cour du Québec, cernait bien la nuance permettant de distinguer entre la question de fait et la question mixte de faits et de droit :

[21] Il découle de ces enseignements que le Tribunal doit faire une distinction entre les hypothèses factuelles sur lesquelles sont fondés les avis de cotisation et les conclusions de droit retenues par les autorités fiscales. Dans le cadre de la contestation de la validité d'un avis de cotisation, seules les premières bénéficient d'une présomption de validité. L'application des critères juridiques à une affaire relève de la question de droit ou encore de la question mixte de fait et de droit.

[22] Ici, la réponse à la question que soulève le litige commande que le Tribunal détermine la nature du contrat intervenu entre HQ et EMF afin de qualifier celui-ci de contrat de

¹¹ Pièce D-7

¹² CS Communication et Systèmes Canada Inc. c. ARQ, 2022 QCCQ 1175

¹³ Alertpay Inc. c. ARQ, 2020 QCCA 46

¹⁴ Excavations Marchand et Fils Inc. c. Agence du revenu du Québec, 2025 QCCQ 378 (par. 21 et 22)

service ou d'entreprise ou encore de contrat de vente et statuer si les biens visés par la demande de crédit sont des biens admissibles au sens des dispositions pertinentes de la loi et de ses règlements.

[47] Dans le présent dossier, le Tribunal doit s'astreindre à un exercice similaire.

[48] Tout comme Revenu Québec l'a fait dans le cadre de sa vérification fiscale, il nous faut déterminer si la Fiducie a droit à une provision pour étaler son gain en capital dans le temps. Pour cela, il faut savoir si, en vertu du contrat de vente des parts de la Fiducie dans CMPG à monsieur Trudeau, une partie du produit d'aliénation était bel et bien payable après la fin de l'année en cours.

[49] La conclusion de Revenu Québec, et du Tribunal, sur la teneur et l'effet du contrat de vente, répond ainsi à une question mixte de faits et de droit, à laquelle la présomption de validité de la cotisation ne peut donc trouver application.

[50] Revenu Québec assume ainsi le fardeau de démontrer la justesse de ses conclusions ayant mené à la nouvelle cotisation.

[51] Regardons alors si Revenu Québec était justifié de refuser la provision réclamée.

La provision refusée par Revenu Québec

[52] Il est important de rappeler que les revenus considérés aux fins de l'impôt sont les revenus de toutes sources, additionnés du gain en capital imposable excédentaire, puis réduits des déductions et des pertes admissibles¹⁵.

[53] En ce qui concerne particulièrement le gain en capital, son inclusion s'opère dans l'année de l'aliénation du bien, sauf exception. Voici ce que prévoit l'article 231 *L.i.* sur le sujet :

231. Sous réserve des articles 231.0.1 à 231.2.1, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est égal à la moitié du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.

Le gain en capital, la perte en capital ou la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise se calcule conformément au présent titre, à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'aliénation du bien, à moins de disposition contraire de la présente partie.

[54] Lorsqu'il déclare son gain en capital, le contribuable ne peut soustraire que les sommes permises et lesquelles sont décrites à l'article 234 de la *L.i.*

[55] C'est à cette étape que la provision est demandée, dans la mesure où elle respecte les paramètres établis par la loi.

¹⁵ Art. 22, Loi sur les impôts

[56] Revenu Québec soumet que la mention à la clause 1.2 du contrat se lisant « *le vendeur reconnaît avoir reçu, en date des présentes, de l'acheteur un solde de prix de vente de cent quatre-vingt-neuf mille cent quarante-cinq (189 145 \$)* »¹⁶, signifie que le produit de la vente est payé le jour même et non après la fin de l'année.

[57] Monsieur Trudeau prétend plutôt que l'utilisation du mot « solde » de prix de vente signifie très clairement que le prix est payable après la fin de l'année.

[58] Nous ne partageons pas son enthousiasme.

[59] Le Tribunal estime que la lecture proposée par Revenu Québec respecte mieux la logique du sens ordinaire des mots utilisés.

[60] À l'inverse, la thèse de monsieur Trudeau requiert une certaine contorsion pour y adhérer.

[61] Même dans le meilleur des scénarios possibles pour monsieur Trudeau, la clause relative au prix de vente est boiteuse.

[62] Or, il en est le rédacteur, tant pour la Fiducie que pour lui-même. Et selon le *Code civil du Québec*, il doit écoper les conséquences de toute rédaction ambiguë :

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulé. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

[63] Si, effectivement, comme le prétend monsieur Trudeau, le « solde » est payable plus tard, quelles sont les modalités de paiement?

[64] De plus, selon le rapport du vérificateur et la documentation annexée, les autres transactions du même genre par le passé, et celle faite subséquemment le même jour, prévoyaient, en contrepartie, un billet à demande et une action de la société :

En se référant à toutes les ventes d'une partie de la participation de la fiducie de 2014, 2015 et 2016, dans le contrat de vente il est toujours mentionné, dans la clause 1.2, que le vendeur reconnaît avoir reçu, en contrepartie de cette disposition, un billet à demande et une action de la société acheteuse. Par contre dans la transaction entre la fiducie et son fiduciaire Daniel Trudeau, ce n'est pas le cas. (sic)

[65] En effet, pourquoi pas cette fois-ci?

[66] Monsieur Trudeau ne soumet rien qui permette d'abonder dans le sens qu'il préconise. Ce qu'il affirme ne concorde pas avec ce qui est écrit ni avec la preuve soumise par Revenu Québec.

¹⁶ Pièce P-4, clause 1.2

[67] Le vérificateur, monsieur Brahim Bouhadi, témoigne au soutien de son rapport, dans lequel il fait état de ses constats et de son analyse de la situation, à savoir :

Le 30 décembre 2017, la fiducie a transféré une partie de sa participation dans « CMPG » à son fiduciaire Daniel Trudeau qui l'a revendu, le même jour, à « Olympe remorquage Inc. »¹⁷

(...)

Dans l'année d'imposition 2017, la fiducie a déduit une provision de 120 000 \$ dans sa TP-646 à la suite de la vente d'une partie de sa participation du 30 décembre 2017.

Toutefois, en analysant le contrat de vente, nous avons constaté que selon la clause 1.2 « le vendeur reconnaît avoir reçu en date des présentes de l'acheteur un solde de prix de vente de cent quatre-vingt-neuf mille cent quarante-cinq (189 145 \$) sous réserve de la clause d'ajustement de prix ci-dessous ».

Selon notre lecture de cette clause, « Fiducie stratégies fiscales » reconnaît avoir reçu le produit de disposition à la date du contrat, soit le 30 décembre 2017. (...)

En se référant à toutes les ventes d'une partie de la participation de la fiducie de 2014, 2015 et 2016, dans le contrat de vente il est toujours mentionné, dans la clause 1.2, que le vendeur reconnaît avoir reçu, en contrepartie de cette disposition, un billet à demande et une action de la société acheteuse. Par contre dans la transaction entre la fiducie et son fiduciaire Daniel Trudeau ce n'est pas le cas.

(...)

Nous avons analysé le GL de la fiducie. Nous avons constaté ce qui suit :

√ *Aucune écriture comptable concernant la transaction de la vente d'une partie de la participation de la fiducie dans CMPG du 30 décembre 2017 à son fiduciaire Daniel Trudeau n'est retracée;*

√ *Aucun montant à recevoir de Daniel Trudeau sur cette transaction n'est retracé au bilan de la fiducie;*

√ *Aucun billet à demande signé par Daniel Trudeau en faveur de la fiducie pour le règlement du prix de disposition de cette transaction ne nous a été fourni ou retracé dans le livre des décisions des fiduciaires;*

√ *La description de la transaction de cette vente dans l'écriture comptable numéro #241 du GL est libellée : **Vente de la part de CMPG à Olympe;** (...) ¹⁸ (Sic)*

[68] Le vérificateur soulève l'absence de traçabilité de cette transaction, laquelle n'est pourtant pas la première en son genre. Une anomalie inexplicable, selon lui, compte tenu que monsieur Trudeau est un comptable professionnel agréé:

Nous nous demandons pourquoi cette transaction de telle importance a été comptabilisée de cette façon surtout que les états financiers nous ont été fournis par le fiduciaire qui est un comptable professionnel agréé. De plus, ce n'est pas la première fois depuis la mise en place de la planification fiscale en 2014 qu'une transaction de ce type a lieu (vente d'une partie de la participation de la fiducie dans le capital « CMPG » que ce soit par la « Fiducie stratégies fiscales » ou l'autre fiducie coassociée).

Même dans les comptes capitaux de « CMPG » nous n'avons retracé aucune écriture comptable de cette transaction au nom de Daniel Trudeau. (...) ¹⁹

¹⁷ Pièce P-3, page 5 de 13

¹⁸ Pièce P-3, page 7 de 13

[69] Monsieur Daniel Trudeau est effectivement un CPA. Il se dit aussi consultant en fiscalité.

[70] Nous partageons l'incompréhension du vérificateur.

[71] Le libellé du contrat et le reste de la preuve militent de façon prépondérante en faveur de la position de Revenu Québec.

[72] Monsieur Trudeau n'apporte rien de probant, ni même crédible, à l'encontre de la preuve de Revenu Québec.

[73] Son témoignage, en l'absence de toute autre preuve, ne sert que sa position.

[74] Le Tribunal conclut, tout comme Revenu Québec, que le produit d'aliénation de la vente de la participation de la Fiducie dans CMPG n'était aucunement payable après la fin de l'année en cours.

[75] La Fiducie n'avait donc pas droit à la provision demandée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[76] **REJETTE** la contestation en appel;

[77] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

Nathalie Drouin, J.C.Q.

Date d'audience : 18 décembre 2024 et 19 février 2025

Me Serge Gauthier
Avocat de Daniel Trudeau, fiduciaire

Me Gabrielle Marceau
LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats de Revenu Québec